



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-039-2022-06

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-06-02-00011 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/2400 du 02/06/2022	relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées (6 pages)	Page 4
IDF-2022-06-02-00013 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/2401 du 02/06/2022	relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées (5 pages)	Page 11
IDF-2022-06-02-00017 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/2402 du 02/06/2022	relatif à l'adoption de l'avenant au contrat de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées (3 pages)	Page 17
IDF-2022-06-02-00016 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/2405 du 02/06/2022	relatif à l'adoption de l'avenant au contrat d'aide à l'installation pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées (3 pages)	Page 21
IDF-2022-06-02-00015 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/2857 du 02/06/2022	relatif à l'adoption du contrat-type régional d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées (5 pages)	Page 25
IDF-2022-06-02-00014 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/2858 du 02/06/2022	relatif à l'adoption du contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées (6 pages)	Page 31
IDF-2022-06-02-00012 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/2859 du 02/06/2022	relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide au maintien pour les centres de santé dentaires installés dans les zones très sous dotées (5 pages)	Page 38
IDF-2022-06-02-00010 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/2860 du 02/06/2022	relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones sous dotées (6 pages)	Page 44
IDF-2022-06-14-00013 - Décision n°2022-1189 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé	d'Île-de-France autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Ambroise Paré, situé 9 avenue Charles de Gaulle 92100 Boulogne-Billancourt. (2 pages)	Page 51

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-06-14-00012 - ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/42	constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 54
--	--	---------

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service nature, paysage
et ressources**

IDF-2022-06-16-00001 - Arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/097
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/078
du 30 mai 2022 portant dérogation à l'interdiction de prélever, détenir et
transporter des espèces végétales protégées accordée à l'association
NaturEssonne (4 pages)

Page 57

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-02-00011

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2400 du 02/06/2022
relatif à l'adoption du contrat type régional
d'aide à l'installation des centres de santé
médicaux ou polyvalents dans les zones sous
dotées

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2400

relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- VU** l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS 2022-029 du 27 avril 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim de l'ARS d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS 2022-1167 du 30 mars 2022 de la Directrice Générale de l'ARS d'Ile-de-France à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le contrat type figurant en annexe du présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 2^e : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3° : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins par
intérim

Signé

Pierre OUANHNON

Contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du 24 août 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'Accord national des centres de santé approuvée par arrêté du 7 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France ARS-DOS n°2022-1167 du 30 mars 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé défini à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2. du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 20 000 euros pour le deuxième ETP médecin généraliste salarié et 20 000 euros pour le troisième ETP médecin généraliste salarié, rémunérés quelle que soit la date de recrutement de ces ETP pendant la durée du contrat.

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.

dans l'hypothèse où les 3 ETP sont présents à la date du signature du contrat.

Pour les ETP médecins (dans la limite de 3 ETP) arrivant dans le centre en cours de contrat, l'appréciation du nombre d'ETP est effectuée tous les ans à date anniversaire du contrat. En fonction du nombre d'ETP présent dans le centre, au moment de cette appréciation, le montant de l'aide pour les nouveaux ETP recrutés (dans la limite de 3 ETP) est proratisé au regard du nombre d'années restantes dans le contrat.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 40 000€. Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire

(soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 16 000€ supplémentaire : soit 20 000 euros pour l'ETP supplémentaire proratisé à 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 5 000€/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2^{ème} trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire. L'ETP supplémentaire est ouvert à tous les nouveaux postes de salariés professionnels de santé pour lesquels un zonage est applicable (exemple : sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, ...) dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP.

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-02-00013

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2401 du 02/06/2022
relatif à l'adoption du contrat type régional de
stabilisation et de coordination pour les centres
de sante médicaux ou polyvalents installés dans
les zones sous dotées

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2401

relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de sante médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- VU** l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS 2022-029 du 27 avril 2022 de la Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim de l'ARS d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS 2022-1167 du 30 mars 2022 de la Directrice Générale de l'ARS d'Ile-de-France à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le contrat type figurant en annexe du présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 2^e : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3° : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins par
intérim

Signé

Pierre OUANHNON

Contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du 24 août 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'Accord national des centres de santé approuvée par arrêté du 7 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté n°DOS 2022-1167 du 30 mars 2022 de la Directrice Générale de l'ARS d'Ile-de-France relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance de :

Département :
Adresse :
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :
Adresse :
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :
numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :
Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone sous-dotée.

Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini dans à l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de :

- 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié ;
- 5 000 euros par an et par ETP pour la création d'un nouveau poste d'un nouvel ETP quelle que soit la catégorie de professionnel de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP) ;
- 3 000 euros par an et par ETP de masseur-kinésithérapeute, de sage-femme ou d'orthophoniste recruté par le centre de santé en remplacement d'un masseur-kinésithérapeute, d'une sage-femme ou d'un orthophoniste présent précédemment dans le centre de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP).

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-02-00017

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2402 du 02/06/2022
relatif à l'adoption de l'avenant au contrat de
stabilisation et de coordination pour les centres
de santé médicaux ou polyvalents installés dans
les zones sous dotées

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2402

relatif à l'adoption de l'avenant au contrat de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- VU** l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS 2022-029 du 27 avril 2022 de la Directrice générale de l'ARS d'Île-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Pierre OUANHHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim de l'ARS Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS 2022-1167 du 30 mars 2022 de la Directrice Générale de l'ARS d'Île-de-France à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Le contrat type figurant en annexe du présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.
- ARTICLE 2^e :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3° : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins par
intérim

Signé

Pierre OUANHNON

**Contrat de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents
installés dans les zones sous dotées
AVENANT**

Entre la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale de :

Région :

Adresse :

L'Agence Régionale de Santé de :

Région :

Adresse :

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal :

Numéro FINESS :

Adresse du lieu d'implantation principale :

Il est convenu les dispositions suivantes :

[Nom, prénom du représentant légal du centre de santé], représentant légal du centre de santé [raison sociale] a adhéré à un Contrat stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées, le JJ/MM/AAAA auprès de la [caisse primaire d'assurance maladie] de [département] et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Conformément aux termes de l'avenant 3 à l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie, en contrepartie du respect de ses engagements, l'assurance maladie, à compter du présent avenant, s'engage à verser au centre de santé en sus des 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié :

- 5 000 euros par an et par ETP pour la création d'un nouveau poste d'un nouvel ETP quelle que soit la catégorie de professionnel de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP) ;
- 3 000 euros par an et par ETP de masseur-kinésithérapeute, de sage-femme ou d'orthophoniste recruté par le centre de santé en remplacement d'un masseur-kinésithérapeute, d'une sage-femme ou d'un orthophoniste présent précédemment dans le centre de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP).

Les termes du contrat initial conclu le JJ/MM/AAAA sont donc modifiés en conséquence.

[Nom, prénom du représentant légal du centre de santé] s'engage à continuer à respecter les dispositions et les engagements rappelés à l'annexe 10 ter l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie (Contrat de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées type modifié et reproduit ci-après).

Fait à, le.....

Cachet de la caisse

Date et signature du représentant légal
du centre de santé

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-02-00016

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2405 du 02/06/2022
relatif à l'adoption de l'avenant au contrat
d'aide à l'installation pour les centres de santé
médicaux ou polyvalents installés dans les zones
sous dotées

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2405

relatif à l'adoption de l'avenant au contrat d'aide à l'installation pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- VU** l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS 2022-029 du 27 avril 2022 de la Directrice générale de l'ARS d'Île-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Pierre OUANHHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim de l'ARS Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS 2022-1167 du 30 mars 2022 de la Directrice Générale de l'ARS d'Île-de-France à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Le contrat type figurant en annexe du présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.
- ARTICLE 2^e :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3° : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins par
intérim

Signé

Pierre OUANHNON

**Contrat d'aide à l'installation pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés
dans les zones sous dotées
AVENANT**

Entre la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale de :

Région :

Adresse :

L'Agence Régionale de Santé de :

Région :

Adresse :

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal :

Numéro FINESS :

Adresse du lieu d'implantation principale :

Il est convenu les dispositions suivantes :

[Nom, prénom du représentant légal du centre de santé], représentant légal du centre de santé [raison sociale] a adhéré à un Contrat d'aide à l'installation pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées, le JJ/MM/20XX auprès de la [caisse primaire d'assurance maladie /la caisse générale de sécurité sociale] de [département/région à compléter] et l'Agence Régionale de Santé de [région à compléter].

Conformément aux termes de l'avenant 3 à l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie, en contrepartie du respect de ses engagements, l'assurance maladie, à compter du présent avenant, s'engage à verser au centre de santé :

- une aide de 30 000 € pour le 1er ETP de médecin généraliste ;
- une aide de 20 000 € pour le 2ème ETP de médecin généraliste ;
- une aide de 20 000€ pour le 3ème ETP de médecin généraliste.

Au-delà de 3 ETP médecins, une valorisation de 5 000€/ETP supplémentaire est versée tous les ans et concerne tous les nouveaux postes de salariés professionnels de santé pour lesquels un zonage de la profession existe (chirurgien-dentiste, infirmière, sage-femme, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste).

La caisse n'est tenue de verser que la différence entre le montant déjà versé, le cas échéant, au titre des précédentes conditions contractuelles, et le montant total restant à verser compte tenu du présent avenant.

Les termes du contrat initial conclu le XX XX XXXX sont donc modifiés en conséquence.

[Nom, prénom du représentant légal du centre de santé] s'engage à continuer à respecter les dispositions et les engagements rappelés à l'annexe 10 bis de l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie (Contrat de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées type modifié et reproduit ci-après).

Fait à, le.....

Cachet de la caisse

Date et signature du représentant légal
du centre de santé

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-02-00015

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2857 du 02/06/2022
relatif à l'adoption du contrat-type régional
d'aide au maintien des centres de santé
infirmiers dans les zones très sous-dotées

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2857

relatif à l'adoption du contrat-type régional d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- VU** l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DOS 20-2165 du 10 décembre 2020 du Directeur Général de l'ARS d'Île-de-France relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'infirmier ;
- VU** l'arrêté n°DS-2022/029 du 27 avril 2022 de la Directrice générale de l'ARS d'Île-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim de l'ARS Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le contrat type figurant en annexe du présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 2^e : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3° : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02/06/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins par
intérim

Signé

Pierre OUANHNON

Contrat-type régional d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 10 décembre 2020 relatif à la définition des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.
- Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type-régional en faveur de l'aide au maintien des centres de santé infirmiers en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type-national prévu à l'article 19.7 et à l'annexe 13 bis de l'accord national des centres de santé.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat de maintien des centres de santé infirmiers

Article 1.1. Objet du contrat de maintien des centres de santé infirmiers

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des centres de santé infirmiers en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Il vise à inciter les centres de santé infirmiers à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée ».

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien des centres de santé infirmiers

Ce contrat est proposé aux centres de santé infirmiers déjà installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Pour un même centre de santé infirmier, le contrat de maintien n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à la première installation en centre de santé infirmier défini à l'article 19.7 de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagement du centre de santé

Le centre de santé infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat.

En outre, il s'engage à informer la caisse de sa circonscription de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au maintien de l'activité d'un montant de 3 000 € au maximum par an et par équivalent temps plein (ETP) infirmier.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2^{ème} trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3. Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien des centres de santé infirmiers

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par le centre de santé de tout ou partie de ses engagements, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé, ou par l'assurance maladie dans le cadre de l'article 4.2.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-02-00014

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2858 du 02/06/2022
relatif à l'adoption du contrat-type régional
d'aide à l'installation des centres de santé
infirmiers dans les zones très sous-dotées

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2858

relatif à l'adoption du contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- VU** l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DOS 20-2165 du 10 décembre 2020 du Directeur Général de l'ARS d'Ile-de-France ARS-DOS relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'infirmier ;
- VU** l'arrêté n°DS-2022/029 du 27 avril 2022 de la Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim de l'ARS Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le contrat type figurant en annexe du présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 2^e : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3° : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02/06/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins par
intérim

Signé

Pierre OUANHNON

Contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du 10 décembre 2020 relatif à la définition des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.
- Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type-régional en faveur de l'aide à la première installation des centres de santé infirmiers en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type-national prévu à l'article 19.7 et à l'annexe 13 bis de l'accord national des centres de santé.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé infirmiers s'implantant pour la première fois en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture d'un centre de santé dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc...).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Ce contrat est proposé aux centres de santé infirmiers qui se créent et s'implantent dans une zone «très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Pour un même centre de santé infirmier, le contrat d'aide à l'installation n'est pas cumulable avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 19.8 de l'accord national.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Article 2.1 Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;

- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat.

En outre, il s'engage à informer la caisse de sa circonscription de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 30 000 € par équivalent temps plein (ETP) infirmiers salarié pour le premier ETP, puis 15 000 € pour les deuxième et troisième ETP infirmiers salariés rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50 % à la signature du contrat ;

- le solde de 50 % à la date du premier anniversaire du contrat.

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat ; celle-ci est réévaluée tous les ans à date du premier anniversaire puis au cours du 2^{ème} trimestre les années suivantes. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas, au moment de la signature, le plafond.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP infirmiers à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 37 500€ (30 000 € pour 1 ETP + 0,5x15 000 €). Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 15 000 € supplémentaire : soit 45 000 € (pour 2,5 ETP au total) – 37 500 € (versée pour 1,5 ETP) x 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 5 000 €/ETP infirmiers supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2^{ème} trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par le centre de santé de tout ou partie de ses engagements, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au

moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé ou la caisse d'assurance maladie.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-02-00012

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2859 du 02/06/2022
relatif à l'adoption du contrat type régional
d'aide au maintien pour les centres de santé
dentaires installés dans les zones très sous
dotées

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2859

relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide au maintien pour les centres de santé dentaires installés dans les zones très sous dotées

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- VU** l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS 2022-029 du 27 avril 2022 de la Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim de l'ARS Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS 2022-1167 du 30 mars 2022 de la Directrice Générale de l'ARS d'Ile-de-France à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le contrat type figurant en annexe du présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 2^e : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3° : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02/06/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins par
intérim

Signé

Pierre OUANHNON

Contrat type régional d'aide au maintien pour les centres de santé dentaires installés dans les zones très sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté n°DOS 2022-1167 du 30 mars 2022 de la Directrice Générale de l'ARS d'Ile-de-France relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat-type régional en faveur de l'aide au maintien des centres de santé dentaires en zones sous-dotées pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.7 et à l'annexe 13 bis de l'accord national des centres de santé.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide au maintien pour les centres de santé dentaires installés en zone très sous-dotée.

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les *zones définies comme étant « très sous dotées »* par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires déjà installés en zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins telle que précisée dans l'article précédent.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.6 de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du centre de santé

En adhérant au contrat d'aide au maintien, le centre de santé dentaire s'engage à exercer et poursuivre son activité dans la zone définie à l'article 19.6.1. pendant une durée de trois ans consécutifs à compter de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Il s'engage par ailleurs à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire).

Enfin, il s'engage à informer préalablement la caisse de sa circonscription de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie de ses engagements définis à l'article 2.1, le centre de santé bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 € par an et par équivalent temps plein (ETP) chirurgien-dentiste salarié au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2^{ème} trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation volontaire prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée du contrat, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception, lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé dentaire adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-02-00010

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2860 du 02/06/2022 relatif
à l'adoption du contrat type régional d'aide à
l'installation des centres de santé dentaires dans
les zones sous dotées

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2860

**relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé
dentaires dans les zones sous dotées**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- VU** l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS 2022-029 du 27 avril 2022 de la Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim de l'ARS d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS 2022-1167 du 30 mars 2022 de la Directrice Générale de l'ARS d'Ile-de-France à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le contrat type figurant en annexe du présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 2^e : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3° : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02/06/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins par
intérim

Signé

Pierre OUANHNON

**Contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé dentaires
dans les zones sous dotées**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat-type régional en faveur de l'aide à la première installation des centres de santé dentaires en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.7 et à l'annexe 13 bis de l'accord national des centres de santé.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins dentaires.

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation

Ce contrat vise à favoriser l'implantation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous-dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début l'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires qui s'implantent dans les zones définies par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées ».

Le centre de santé dentaire ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier à l'issue du présent contrat, d'un contrat de maintien de l'activité en zone « très sous-dotée ».

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation

Article 2.1. Engagements du centre de santé signataire

Le centre de santé dentaire s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- exercer et poursuivre son activité dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- informer la caisse du ressort du centre de santé sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide forfaitaire au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels d'un montant de 45 000 € par équivalent temps plein (ETP) chirurgien-dentiste salarié pour le premier ETP, puis 30 000 € pour les deuxième et troisième ETP chirurgiens-dentistes salariés rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50 % à la signature du contrat ;
- le solde de 50 % à la date du premier anniversaire du contrat.

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans à date du premier anniversaire puis au cours du 2^{ème} trimestre les années suivantes. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas, au moment de la signature, le plafond.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 60 000 € (45 000 € pour 1 ETP + 0,5x30 000 €). Si celui-ci recrute

l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 27 000 € supplémentaire : soit 75 000 € (pour 2,5 ETP au total) – 60 000 € (versée pour 1,5 ETP) x 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 5 000 €/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2^{ème} trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'agence régionale de santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-14-00013

Décision n°2022-1189 de la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France autorisant l'Assistance
Publique-Hôpitaux de Paris à exercer l'activité
de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital
Ambroise Paré, situé 9 avenue Charles de Gaulle
92100 Boulogne-Billancourt.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2022-1189

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3, R. 6322-1 à R.6322-29 ; D.6322-30 à D.6322-48 portant sur l'activité de chirurgie esthétique ;
- VU Le décret n°2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L.6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/04 n°2005-576 du 23 décembre 2005 relatif à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU la demande en date du 10 septembre 2021 présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Ambroise Paré, situé 9 avenue Charles de Gaulle 92100 Boulogne-Billancourt ;

CONSIDERANT que l'établissement répond aux conditions techniques de fonctionnement, aux objectifs de qualité, de sécurité et organise la continuité des soins donnés aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

CONSIDERANT que les aspects relatifs à la pharmacie à usage intérieur, y compris l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux implantables, seront analysés lors de la demande de renouvellement dont le dépôt est prévu pour l'AP-HP courant 2022 ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de chambres individuelles est appliquée ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cedex 4, est autorisée à exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Ambroise Paré, situé 9 avenue Charles de Gaulle 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2 : Cette activité devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision. Sa mise en service est subordonnée au résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L6322-1 et à l'article R6322-11 du code de santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité.

- ARTICLE 4 : En application de l'article R.6322-3 du code de la santé publique, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 8 mois au moins et 12 mois au plus tard avant la date d'échéance de l'autorisation.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'implantation de l'établissement conformément à l'article R.6322-9 du code de la santé publique.

Fait à Saint-Denis le 14 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-14-00012

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/42
constatant la caducité d une licence d une
officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/42

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-034 du 10 mai 2022, publié le 17 mai 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 14 décembre 1942, portant octroi de la licence n°95#000011 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 25 place de la Libération (anciennement rue de Paris) à Ezanville (95460) ;
- VU** l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019/110 en date du 18 octobre 2019 ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie du 25 rue de la Libération à Ezanville (95460) vers le 14 boulevard des Sports à Bailly-Romainvillers (77700) et octroyant la licence n°77#000602 à l'officine ainsi transférée ;
- VU** le courrier électronique en date du 22 mai 2022 par lequel Monsieur Michaël RAMJANALY informe l'Agence régionale de santé d'Île-de-France de l'ouverture effective au public de l'officine de pharmacie sise 14 boulevard des Sports à Bailly-Romainvillers (77700) suite à transfert et restitue la licence n°95#000011 ;

CONSIDÉRANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 18 octobre 2019 susvisé, sise 14 boulevard des sports à Bailly-Romainvillers (77700) et exploitée sous la licence n°77#000602, est effectivement ouverte au public à compter du 25 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°77#000602 entraîne la caducité de la licence n°95#000011 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 25 mai 2021, la caducité de la licence n°95#000011, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°77#000602, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 14 boulevard des Sports à Bailly-Romainvillers (77700).

ARTICLE 2° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 14 juin 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

et par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

SIGNÉ

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-06-16-00001

Arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/097
portant modification de l'arrêté
inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/078 du 30
mai 2022 portant dérogation à l'interdiction de
prélever, détenir et transporter des espèces
végétales protégées accordée à l'association
NaturEssonne



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Service nature, paysages et ressources
Pôle police de la nature, chasse et CITES**

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2022 DRIEAT-IF/097

Portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/078 du 30 mai 2022 portant dérogation à l'interdiction de prélever, détenir et transporter des espèces végétales protégées accordée à l'association NaturEssonne

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L. 411-1 A, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** L'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté n° 75-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Paris à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0560 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Paris ;
- VU** L'arrêté n° 22/BC/050 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0565 du 14 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté n° 78-2022-06-03-00005 du 3 juin 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0566 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;
- VU** L'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-082 du 7 juin 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0567 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté n° PCI 2022-059 du 9 juin 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0562 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté n° 2021-1883 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0563 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- VU** L'arrêté n° 2022/02024 du 3 juin 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète du Val-de-Marne à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0564 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** L'arrêté n° 22-123 du 7 juin 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0568 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet du Val-d'Oise ;
- VU** La demande présentée en date du 22 novembre 2021 par l'association NaturEssonne représentée par Monsieur Georges FOUILLEUX, son président ;
- VU** La demande de modification en date du 14 juin 2022 présentée par courriel par Madame Odile CLOUT, sa trésorière ;
- Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER :

- L'article 4 de l'arrêté n° 2022 DRIEAT-IF/078 du 30 mai 2022 est modifié ainsi qu'il suit : Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} février 2024.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté initial demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté modificatif est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

ARTICLE 5 :

Les préfets de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 16/06/2022

Pour le Préfet de Paris, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France par intérim
Le chef du département faune et flore sauvages

signé

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de la Seine-et-Marne, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France par intérim
Le chef du département faune et flore sauvages

signé

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France par intérim
Le chef du département faune et flore sauvages

signé

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France par intérim
Le chef du département faune et flore sauvages

signé

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France par intérim
Le chef du département faune et flore sauvages

signé

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis, et par délégation
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France par intérim
Le chef du département faune et flore sauvages

signé

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour la Préfète du Val-de-Marne, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France par intérim
Le chef du département faune et flore sauvages

signé

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet du Val-d'Oise, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France par intérim
Le chef du département faune et flore sauvages

signé

Bastien MOREIRA-PELLET